

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ingrid Haelvoet, *Président suppléant du Conseil communal* ;
Pierre Muylle, *Bourgmestre f.f.* ;
Ali Ince, Christian Beoziere, Jeanine Joannes-Wouters, Eliane Lepoivre-Daels, Fatiha Saidi, Martine Raets, Dominique Clajot, Mohamed Ridouane Chahid, *Echevin(e)s* ;
Joseph Corten, Marc Bondu, Alain Vander Elst, Pascal Freson, Belma Tek, Margriet Hubrechts, Véronique Mbombo Tshidimba, David Cordonnier, Jean-Philippe Mommart, Hicham Talhi, Fabienne Derome, Sabrina Cornu, Firyran Kaplan, Housini Chairi, Latifa Benallal, Nicole Lepage, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Rachid Chikhi, Georges Pollet, Mohamed Kheddoumi, Martine Empain, Guy Evraert, *Conseillers communaux* ;
Katrien Debeuckelaere, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative en application des articles 103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS.*

Séance du 28.06.18

#Objet : Règlement redevance pour prestations et exécution de travaux.#

Séance publique

SECTEUR TRAVAUX PUBLICS

LE CONSEIL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 23.02.2017, établissant une redevance pour prestations et exécution de travaux ;

Vu l'article du CoBAT permettant au Collège des Bourgmestre et Echevins de pouvoir d'office à l'exécution de travaux et ce à charge du défaillant ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARTICLE 1 :

D'adopter la règlement redevance suivant : Redevance pour prestations et l'exécution de travaux.

Article 1. Durée de la redevance

Il est établi à partir du 1er juin 2018 une redevance pour les prestations et l'exécution de travaux par l'administration communale.

Article 2. Prestations et travaux soumis à redevance

A. Prestations liées à la mise en place et à la location de signalisation

A.1. La mise en place des signalisations ci-dessous donne lieu à la redevance suivante :

- 60 € de forfait pour le chargement, le transport, le déchargement, le placement et l'enlèvement du matériel de signalisation ;
- 6,00 € par barrière Nadar et par jour (en dehors du cadre d'évènements),
- 5,00 € par panneau de signalisation (y compris les panneaux d'interdiction de stationnement) et par jour,
- 4,00 € par lampe éclairante ou clignotante et par jour,

A.2. Tout jour entamé sera comptabilisé.

B. Prestations liées à des travaux de signalisation ou d'équipement de voirie

Pour le traçage de lignes, hachurages, placement de poteaux de signalisation, ou le placement d'un miroir, la redevance suivante est due :

- pour le traçage de lignes jaunes :
 - • 40,00 € de forfait comprenant le traçage d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 1,50 m d'un ou des deux côtés d'une entrée de garage ;
 - • 4,00 € par mètre supplémentaire.
- Pour le traçage de lignes blanches ou bleues :
 - • 40,00 € de forfait comprenant un maximum de 10 mètres courant de longueur,
 - • 4,00 € par mètre courant de longueur supplémentaire.
- Pour la fourniture et le placement d'un poteau de signalisation :
 - • 188,00 € par poteau.
- Pour la fourniture et le placement d'un miroir (poteau compris) :
 - • 420,00 € par miroir.

C. Autres fournitures de service

C.1. L'intervention du personnel communal entrainera la redevance suivante :

- 30 € par heure et par homme pour un ouvrier ;
- 35 € par heure et par homme pour un employé, responsable de la coordination ;
- 65 € par heure pour une camionnette (chauffeur y compris) ;
- 95 € par heure pour un camion ou un camion-balayeur (chauffeur y compris) ;
- 160 € par heure pour un camion nacelle (chauffeur y compris) ;
- 15 € par heure pour une machine de nettoyage haute pression ;
- 30 € forfait pour tout matériel-outillage supplémentaire (ex. : compresseur).

Ces tarifs sont doublés les samedis, dimanches et jours fériés.
Toute fraction d'heure est comptée comme une heure entière.

C.2. Les matériels et matériaux qui seraient fournis par la commune seront facturés au prix coûtant.

D. Enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées placées en infraction

L'enlèvement, par les services communaux d'antennes paraboliques ou assimilées placées en infraction donne droit au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera calculé conformément aux tarifs prévus aux points A- B et C du présent règlement.

E. Entreposage et enlèvement des charognes

Une redevance de 60 € par enlèvement et entreposage de charogne est due.

Article 3. Introduction des demandes

A. Les demandes de prestation et exécution de travaux visées à l'article 2 doivent être introduites au minimum 8 jours ouvrables à l'avance (le samedi n'étant pas considéré comme jour ouvrable).

Toute demande introduite moins de 8 jours ouvrables à l'avance engendrera le versement d'une redevance supplémentaire de 25,00 € liée au surcout engendré par le traitement en urgence de la demande.

Sauf motivation expresse, toute demande introduite moins de 3 jours ouvrables à l'avance sera automatiquement refusée.

B. La demande devra être introduite auprès du service « Front office » de la commune.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

Toute demande de prolongation doit être introduite devant les mêmes instances, au minimum 3 jours ouvrables avant la fin de la première autorisation.

C. Dans l'hypothèse où une demande pour des prestations et exécutions de travaux visés par le présent règlement seraient l'accessoire d'une demande d'occupation de la voie publique, les deux demandes devront être introduites concomitamment en respectant les délais prévus par le règlement redevance relatif à l'occupation de la voie publique.

Article 4. Redevable et exonérations

A. La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande ou qui a rendu nécessaire la fourniture des prestations et/ou l'exécution des travaux.

B. Exonérations :

Sont exonérées de la redevance prévue au point A de l'article 2, les demandes faites :

- a. dans le cadre de livraison de mazout dans les rues dans lesquelles le stationnement est rendu difficile par le passage de trams,
- b. par des services communaux, les écoles communales d'Evere ainsi que l'asbl La Fermette ;
- c. par le CPAS,
- d. par la Zone de police dans le cadre de contrôles de circulation,
- e. par les centres culturels dans le cadre de l'organisation d'évènements par eux-mêmes,
- f. dans le cadre de l'organisation de manifestations de quartier et de braderies de courte durée (excepté brocantes),
- g. dans le cadre de commémorations aux cimetières ;
- h. les autres établissements de l'enseignement fondamental et secondaire d'Evere,
- i. dans le cadre des transport occasionnels (fournitures de service repris dans le point C de l'article 2) pour les organisations de jeunesse everoises,
- j. dans le cadre de reconstructions consécutives à des faits de guerre, terrorisme, calamités et autres catastrophes naturelles pour autant que la durée de la location ne dépasse trois mois,

Sont exonérées de la redevance prévue au point B de l'article 2, les demandes faites :

- par les personnes avec une mobilité réduite qui peuvent bénéficier d'une réservation de stationnement en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 23 juin 1978.

Article 5. Paiement

La redevance est payable au comptant et est exigible :

- soit lors de la demande si elle est immédiatement déterminable,
- soit dès l'achèvement des travaux ou dès la fin des prestations si elle n'est pas immédiatement déterminable.

En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. Recours

Le demandeur auquel une autorisation a été refusée ou qui conteste le montant de la redevance qui lui est appliquée par l'administration peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal recommandé endéans le mois qui suit la notification du refus ou du montant de la redevance. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du demandeur,
- l'objet de la réclamation et l'objet des faits et moyens.

Le demandeur peut demander à être entendu par le Collège, un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel spécialement désigné à cet effet.

Article 7. Règlement précédent

Le présent règlement remplace au 1 juin 2018 la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 relative à la redevance pour prestations et exécution de travaux qui est retirée à la même date.

ARTICLE 2 :

Cette délibération sera transmise en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

1 annexe

note explicative - explicatieve nota.docx

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Ingrid Haelvoet

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 02 juillet 2018

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Dirk Borremans

Pierre Muylle